

**DELIBERATION N°20250204-05**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 4 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre février à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignièrès s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 29 janvier 2025.

**Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE (*délibération n°1 à 9*), M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT, Mme Catherine JUAN – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE, Mme Leïla ZENATI – Conseillers Municipaux

**Étaient représentés :**

Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

M. Cyril LONGUEPEE donne pouvoir à Mme Catherine JUAN (*délibération n°9*)

Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Didier FISCHER

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à Mme Christine RENAUT

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

**Étaient absents :**

Mme Sandrine MUTRELLE

-----  
M. Marc MONTARDIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-----  
**POINT N°05 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE AU TITRE DE L'AIDE AUX VICTIMES DU CYCLONE CHIDO A MAYOTTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.1115-1 ;

Vu la Loi THIOILLIERE en date du 2 février 2007, relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2025-43 du 14 janvier 2025 portant création d'une aide pour les entreprises touchées par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido à Mayotte ;

Considérant que le 14 décembre 2024, le cyclone « Chido » a dévasté l'archipel des Comores, causant des destructions massives et plongeant de nombreuses familles dans la détresse ;

Considérant qu'en réponse à cette catastrophe, le Secours populaire français a immédiatement contacté ses partenaires à Mayotte et lancé un appel à la solidarité ;

Considérant qu'une première mission s'est ainsi rendue sur place fin décembre 2024 pour débiter les actions d'aide aux populations sinistrées notamment en apportant un premier soutien matériel, accompagné de distributions de pastilles de purification d'eau et de systèmes de filtres utilisables sur plusieurs années pour potabiliser l'eau, de batteries solaires et de téléphones satellites pour améliorer les conditions de vie et de communication des habitants après le cyclone ;

Considérant que du 5 au 10 janvier, une seconde délégation du Secours populaire français s'est rendue à Mayotte afin de favoriser l'autonomie des populations notamment :

- en soutenant la relance des activités agricoles et de pêche en fournissant des ressources essentielles, afin que les habitants puissent progressivement retrouver leur indépendance et reconstruire leur quotidien ;
- en distribuant des pastilles de purification d'eau essentielles pour prévenir les épidémies, réduire les risques liés à la consommation d'eau contaminée et assurer un accès à de l'eau potable pour les populations sinistrées en réponse aux besoins urgents de sécurité sanitaire après la catastrophe ;
- en acheminant des batteries solaires et autres moyens de communication nécessaires pour pallier le manque d'accès à l'électricité et aux réseaux ;
- ou enfin en soutenant les étudiants et les enfants pour assurer une continuité éducative et garantir aux jeunes une poursuite de leurs études dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que toutefois, les besoins restent colossaux et de nombreuses personnes ont encore besoin d'aide pour vivre dans des conditions de vie et d'hygiène acceptables ;

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la Fédération des Yvelines du Secours Populaire Français d'un montant de 1500 euros au titre de l'opération "URGENCE MAYOTTE" ;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense imputable au compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé » ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – DÉCIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € à la Fédération des Yvelines du Secours Populaire Français, organisme habilité à recevoir des aides financières pour soutenir la population mahoraise.

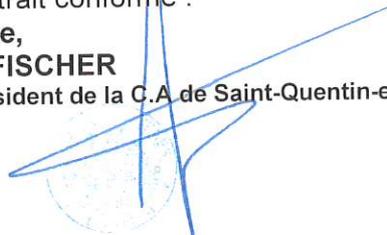
**ARTICLE 2 – DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,**

**Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.